

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

### **CODE DE L'EXECUTION PARTIE LEGISLATIVE LIVRE III PARTIE REGLEMENTAIRE LIVRE III SPECIALEMENT ARTICLES R.322-10 et R.322-11**

#### **CLAUSES ET CONDITIONS**

Dressé par Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.13.24.13.63 – FAX.04.96.10.11.12 destiné à être déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de Marseille – Juge de l'Exécution – Adjudications – pour parvenir à la vente forcée en un lot de vente d'un appartement et d'une cave dépendant d'un immeuble en copropriété dénommé « SUPER BELVEDERE » sis à MARSEILLE (13014) 57, rue Louis Merlino cadastré quartier Bon Secours section 891 B numéro 123 pour une contenance de 1ha 95a 97ca

#### **SUR UNE MISE A PRIX DE CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

#### **CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES**

La présente vente est poursuivie à la requête de :

La Société **EOS France**, Société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°488 825 217, ayant son siège social 74 rue de la Fédération – 75015 PARIS, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Agissant, en vertu d'une lettre de désignation en date du 17 Janvier 2022, en qualité de recouvreur du **FCT FONCRED V**, fonds commun de titrisation représenté par la société **FRANCE TITRISATION**, société par actions simplifiée, agréée par l'autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuilles, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro d'identification unique 353 053 531, dont le siège social est situé 1, boulevard Haussmann, 75009 PARIS, dont le représentant est dûment habilité

Venant aux droits de la **SOCIETE GENERALE**, société anonyme à conseil d'administration de droit français, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann, 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 552 120 222, suivant acte de cession de créances en date du 3 Août 2022.

Ayant pour Avocat Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.13.24.13.63 – FAX.04.96.10.11.12 pour Avocat constitué sur le présent et ses suites.

#### **A L'ENCONTRE DE :**

[REDACTED]

#### **CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE**

Suivant acte reçu par Jean-Jacques FIORA Notaire à MARSEILLE le 19 Octobre 2006, la SOCIETE GENERALE a consenti à [REDACTED] un prêt immobilier évolutif n°196152 d'un montant de 96.556,56 euros au taux de 4,30 % l'an hors assurance groupe d'une durée de 301 mois.

Ce prêt était destiné à financer l'acquisition des biens ci-après désignés ci à MARSEILLE (13014) 57, rue Louis Merlino.

[REDACTED] s'est montré défaillant dans le règlement des échéances mises à sa charge.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 20 Janvier 2020 la SOCIETE GENERALE l'a mis en demeure d'avoir à régler sous huitaine la somme de 2.061,44 euros.

En vain.

Aux termes d'un courrier recommandé, le 1<sup>er</sup> Septembre 2020 la SOCIETE GENERALE était contrainte de prononcer la déchéance du

terme du prêt susvisé la somme de 64.225,38 euros devenant de ce fait immédiatement exigible.

Suivant acte de cession en date du 3 Août 2022 SOCIETE GENERALE a cédé au Fonds commun de titrisation FONCRED V un ensemble de créances incluant les créances détenues à l'encontre de [REDACTED], lequel était informé de la cession par courrier du 18 Octobre 2022.

La société EOS France, en qualité de représentant – recouvreur du fonds commun de titrisation FONCRED V en vertu d'une lettre de désignation du 17 janvier 2022, agissant en vertu de l'acte notarié reçu par Jean-Jacques FIORA Notaire à MARSEILLE le 19 Octobre 2006, poursuit à l'encontre [REDACTED] une procédure de saisie immobilière pour la somme **CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENT VINGT EUROS ET QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES (53.220,97 €)** selon décompte arrêté au 14 Septembre 2023.

Un commandement de payer valant saisie immobilière a été signifié suivant acte de Maître Céline BOURSIER, Commissaire de Justice à MONTMELIAN (73), en date du 27 Novembre 2023, publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Marseille le 16 Janvier 2024, Volume 2024 S n°19.

Aucun paiement n'étant intervenu, c'est en vertu de ce commandement qu'il sera procédé à la vente des biens dont la désignation suit.

## **CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :**

### ***D'après le titre de propriété***

Sur la Commune de MARSEILLE (13014) 57, rue Louis Merlino,  
Dans un immeuble en copropriété dénommé « SUPER BELVEDERE »

Cadastré Quartier BON SECOURS, section 891 B n°123, lieudit « 55 rue Louis Merlino » pour 1ha 95a 97ca,

### **Le lot numéro CENT VINGT HUIT (128) :**

Un appartement de type F3G, portant le numéro G23 à droite au deuxième étage du bloc IX,  
Et les 54/10.000èmes indivis des parties communes.

### **Le lot numéro DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (288) :**

Une cave portant le numéro G23  
Et les 2/10.000èmes indivis des parties communes.

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété suivant acte reçu par Me GENDREAU, Notaire à BORDEAUX le 10 Mars 1958, publié au premier bureau des hypothèques de MARSEILLE le 16 Avril 1959, volume 2806, numéro 11.

### **D'après le procès-verbal de description**

Le procès-verbal de description a été établi par Me Franck MASCRET, Commissaire de Justice associé à MARSEILLE le 12 Février 2024.

Il en résulte que le bien saisi est sis 57 Rue Louis Merlino, Résidence "SUPER BELVÉDÈRE", Bâtiment G, 13014 MARSEILLE, au 3<sup>ème</sup> Etage sur coursive.

Le logement est composé d'une entrée distribuant :

Un séjour  
Une cuisine  
Deux chambres  
Une salle-de-bains  
Un WC.

#### **ENTREE**

La porte palière est équipée d'une serrure multipoint et d'un judas.  
Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.  
Les plinthes bois sont à l'état d'usage.  
Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture à l'état d'usage.

Equipements :

Un tableau fusible  
Une sonnette.  
L'éclairage est assuré par une ampoule en plafond.

#### **CUISINE**

Cette pièce est éclairée par une fenêtre, cadre bois battant unique vitre martelée, surmontée d'une imposte et protégée à l'extérieur par un barreaudage.

Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes bois sont à l'état d'usage.

Les murs sont pour partie, recouverts d'un placage faïencé à l'état d'usage.

Les autres parties murales et le plafond sont recouverts d'une peinture à l'état d'usage.

Equipements :

- un bloc évier inox bac unique, surmonté d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide encastré dans un plan stratifié, sous lequel se trouvent des espaces de rangement protégés par des portes ouvrant à la française
- un tuyau d'arrivée de gaz

- une chaudière murale de marque SAUNIER DUVAL
- un élément de chauffage central
- une VMC en plafond.

### **SEJOUR**

Cette pièce est éclairée par :

- une porte-fenêtre, cadre bois battant unique ouvrant sur une loggia,
- une fenêtre cadre bois battant unique surmontée d'une imposte
- une fenêtre cadre bois battant unique, protégée à l'extérieur par des volets métalliques accordéon.

Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.  
Les plinthes bois sont à l'état d'usage.  
Les murs sont recouverts, tout comme le plafond, d'une peinture à l'état d'usage

Equipement :

- un élément de chauffage central.
- L'éclairage est assuré par une ampoule en plafond.

### **LOGGIA**

Elle est éclairée par une fenêtre, cadre anodisé double battant coulissant.

Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont à l'état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture à l'état d'usage.

### **1ère CHAMBRE**

Cette pièce est éclairée par une fenêtre, cadre bois battant unique protégée à l'extérieur par des volets métalliques accordéon ; le tout à l'état d'usage.

Le sol est recouvert d'un carrelage en bon état d'usage.

Les plinthes bois sont à l'état d'usage.

Les murs sont recouverts, tout comme le plafond, d'une peinture à l'état d'usage.

Equipements :

- un placard à usage de rangement, dont la fermeture est assurée par deux portes ouvrant à la française
- un élément de chauffage central.

### **2ème CHAMBRE**

Cette pièce est éclairée par une fenêtre, cadre bois battant unique protégée à l'extérieur par des volets métalliques accordéon ; le tout à l'état d'usage.

Le sol est recouvert d'un carrelage en bon état d'usage.

Les plinthes bois sont à l'état d'usage.

Les murs sont recouverts, tout comme le plafond, d'une peinture à l'état d'usage.

#### Equipements :

Un placard à usage de rangement, dont la fermeture est assurée par deux portes ouvrant à la française

Un élément de chauffage central.

#### **WC**

Il s'agit d'une pièce noire.

Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes bois sont à l'état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture à l'état d'usage.

#### Equipement :

- un WC chasse basse.

L'éclairage est assuré par une ampoule fixée au-dessus de la porte de communication.

#### **SALLE-DE-BAINS**

Il s'agit d'une pièce noire.

Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les murs sont aux trois-quarts, recouverts d'un placage faïencé en bon état d'usage.

La partie haute des murs et le plafond sont recouverts d'une peinture à l'état d'usage.

#### Equipements :

- une baignoire surmontée d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide, d'un flexible de douche et d'une douchette

- une vasque surmontée d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide posé sur un meuble équipé de deux tiroirs

- une prise d'eau et une évacuation pour appareils électroménagers

- une VMC

- un élément de chauffage central.

L'éclairage est assuré par une ampoule en plafond.

#### **PETIT DEGAGEMENT**

Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes bois sont à l'état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture à l'état d'usage.

L'éclairage est assuré par une ampoule en plafond.

#### **LOT N°288 CAVE**

Cette cave située en pied de bâtiment n'a pas été visitée, le locataire n'en disposant pas.

#### **TRES IMPORTANT**

Les lieux sont occupés par [REDACTED], locataire présent depuis Juin 2022, lequel ne dispose pas du bail pour l'instant ; celui-ci nous indique que son propriétaire devrait lui adresser par mail.

Il nous déclare régler un loyer d'un montant de 700,00 €uros par mois charges comprises.

Le syndic de la copropriété est le Cabinet AJ ASSOCIES, 376 Avenue du Prado, 13008 MARSEILLE.

Le certificat de mesurage des lieux établi par Monsieur NASRATY stipule une surface Loi Carrez de **54,31 m<sup>2</sup>**.

### **Situation d'urbanisme :**

Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Ville de MARSEILLE le 21 Septembre 2023 est annexée au présent cahier des conditions de vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de Marseille Nord ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

## **CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE**

### **I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE**

Ces biens appartiennent à [REDACTED] par suite des faits et en vertu des actes suivants :

Acquisition suivant acte reçu par Maître FIORA, Notaire à MARSEILLE en date du 19 Octobre 2006, publié au premier bureau de la Conservation des Hypothèques de MARSEILLE le 22 Novembre 2006, volume 2006P, numéro 7776.

De :

[REDACTED]

Moyennant le prix de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000 €) payé comptant au moyen du prêt sus relaté consenti par la SOCIETE GENERALE par la comptabilité du Notaire et intégralement quittancé dans l'acte.

### **II – ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

Le bien objet des présentes appartenait antérieurement à [REDACTED] pour lui avoir été attribué en pleine propriété aux

termes d'un acte reçu par Maître Paul CHOUKROUN, Notaire associé à MARSEILLE le 19 décembre 1995 contenant donation-partage par :

[REDACTED]

A leurs seuls présomptifs héritiers :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Ledit bien a été évalué dans l'acte à la somme de 180.000,00 Francs. Cette donation-partage a été faite sous diverses charges et conditions non rappelées ici par suite des décès des donateurs intervenus, savoir :

[REDACTED]

et conformément à l'article 930 du Code Civil, les codonataires ci-dessus plus amplement dénommés ont donné leur consentement à toutes opérations quelconques d'administration ou de disposition et notamment de ventes aux termes de cet acte de donation-partage.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de MARSEILLE le 9 février 1996 volume 96 P numéro 778.

## **CHAPITRE CINQUIEME - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES**

### **I - CONDITIONS GENERALES**

Elles se trouvent annexées dans un feuillet en fin du présent cahier des charges.

### **II - CONDITIONS PARTICULIERES**

**§ 1** - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

**§ 2** - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

**§ 3** - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

**§ 4** - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Préemption Urbain de la Commune de MARSEILLE et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Préemption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

**§ 5** - Il est rappelé à l'adjudicataire futur, les dispositions de l'article 20 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, aux termes duquel lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic de la copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Ledit article 20 étant applicable aux Enchères Publiques, s'il n'a pas été produit un certificat du syndic de la copropriété attestant que le copropriétaire est libre de toute obligation à l'égard du syndicat de la copropriété, avis de la mutation doit être faite au Syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du poursuivant.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former par acte extrajudiciaire, au domicile élu par le poursuivant chez son avocat, opposition au versement du prix de la vente pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition conforme à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'article précité est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'adjudicataire devra respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité du 17 mars 1967 en avisant le syndic de la mutation pour le cas où le poursuivant ne le fasse pas.

L'adjudicataire futur devra se conformer aux règlements de copropriété en volume et vertical.

**§ 5 bis -** Conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, l'adjudicataire futur peut, à sa demande, prendre connaissance chez le syndic de la copropriété du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ce même syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le syndic de la copropriété est le **cabinet AJ ASSOCIES, 376 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE.**

## **§ 6 – Dossier de diagnostic technique**

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2<sup>ème</sup> alinéa du I du même Article,
5. le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
6. l'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,
7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L. 134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité est annexé au présent cahier des conditions de vente.

## **PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC**

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitaire commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

## **CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER –**

### **ENCHERES ET MISE A PRIX**

Les biens et droits immobiliers consistant en un appartement et d'une cave dépendant d'un immeuble en copropriété dénommé « SUPER BELVEDERE » sis à MARSEILLE (13014) 57, rue Louis Merlino cadastré quartier Bon Secours section 891 B numéro 123 pour une contenance de 1ha 95a 97ca

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques en un lot de vente par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL

JUDICIAIRE DE MARSEILLE, à l'audience des saisies dudit Tribunal, siégeant dans la salle 8 25, rue Edouard Delanglade 13006 MARSEILLE sur une mise à prix de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**.

Pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur en sus de ladite mise à prix et en outre des clauses et conditions du présent cahier des charges, étant précisé que les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, et n'ayant pas renoncé à l'exercice de la postulation.

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le 11 Mars 2024.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a cursive name, positioned above a horizontal line.